YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/06/908

OBJET : Modification de la composition du Conseil Communautaire et des Commissions - Changement des statuts du Val d'Yerres - Avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20-1,

VU l'arrêté préfectoral n°02-SP1- 0038 du 22 mars 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres,

VU la délibération du conseil communautaire du Val d'Yerres n° 2005-59 en date du 31 mars 2005 (reçue par le contrôle de légalité le 7 avril 2005) portant modification de la composition du conseil communautaire et des commissions ainsi que changement des statuts du Val d'Yerres, aux fins d'accroître la représentation de certaines communes au sein du conseil communautaire et d'en faciliter le fonctionnement,

VU le courrier en date du 15 avril 2005 du Président du Val d'Yerres, reçu le 18 avril 2005, notifiant à la Commune ladite délibération,

CONSIDERANT que chaque Commune membre du Val d'Yerres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les dispositions statutaires proposées, à compter de la transmission de ladite délibération par le Val d'Yerres aux six communes intéressées,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PRONONCE un avis favorable sur la modification statutaire envisagée ci-annexée, qui porte exclusivement sur le chapitre 2, article 8-I, des statuts du Val d'Yerres.

HÔTEL DE VILLE
66 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération du Conseil Municipal sera notifié au Val d'Yerres.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

REÇU LE
09 JUIN 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
le 9-6-05
et de la publication le 10-6-05
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

CHAPITRE 2

(suite à la modification statutaire délibérée au conseil communautaire du 31 mars 2005.)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 :

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

I – COMPOSITION :

Conformément aux dispositions des articles L.5211-6 à L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de la Communauté d'Agglomération », composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, pour la durée de leur mandat respectif, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. (Cf. Articles -L.5216-4, L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux articles L. 5216-3 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

Chaque Commune est représentée par trois délégués *plus* un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants. Les communes de plus de 8 000 habitants sont représentées par un minimum de 7 délégués communautaires.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui qui figure dans la fiche de notification de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes pour l'année 2004.

~~*Le nombre de représentants composant le Conseil de la Communauté d'Agglomération, sera calculé à la date de chaque renouvellement des conseils municipaux.*~~

La composition du Conseil de Communauté pourra être modifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*****